

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1404924

Mme Nassima [redacted] épouse [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

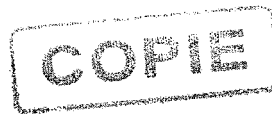
Mme Caroline Regnier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille

Audience du 4 août 2014
Lecture du 4 août 2014

Le magistrat désigné,

335-03



C

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2014, présentée pour Mme Nassima [redacted] épouse [redacted], demeurant [redacted] chez Mme [redacted] à Lille (59000), par Me Clement ; Mme [redacted] épouse [redacted] demande au tribunal :

- 1°) son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté en date du 28 juillet 2014 par lequel le préfet du Nord a décidé de l'assigner à résidence ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat et au bénéfice de son conseil une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à la percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient :

- que l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- qu'il est insuffisamment motivé ;
- que le préfet a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

TA_LILLE_04-08-2014

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

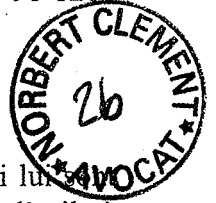
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à Mme Regnier ;



Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 août 2014, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Clément, avocat, représentant Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] absente, qui s'approprie les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et soutient en outre :

- que le préfet n'a pas visé les observations émises par Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] préalablement à l'édition de la décision attaquée ;
- qu'il n'existe aucune perspective raisonnable d'éloignement dès lors que l'état de santé de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est incompatible avec tout mode de transport ;
- que la mesure est dépourvue d'utilité ;

- et les observations de Me Rannou, avocat, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la grossesse de la requérante ne fait pas obstacle à son assignation à résidence ;
- que l'état de santé de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a été jugé compatible avec la rétention administrative en juin 2014 ; qu'elle a d'ailleurs pu voyager de façon récente en avion ;
- qu'il est impossible de préjuger de l'état de santé de la requérante au moment de son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Sur la demande tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article

62 du décret susvisé : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable (...)* » ; que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est enceinte de vingt-deux semaines à la date de la décision attaquée ; qu'elle produit à l'audience deux certificats médicaux émanant de son médecin généraliste, en date des 24 juin 2014 et 1^{er} août 2014, selon lesquelles son état de santé, qui nécessite un repos strict, compte tenu d'antécédents de fausses couches, contre indique un voyage prolongé ainsi que tout voyage aéroporté ; qu'elle produit également diverses pièces attestant de la difficulté de la grossesse ; que ces éléments ont été portés à la connaissance du préfet dans le cadre des observations préalables à la décision d'assignation à résidence présentées par la requérante ; qu'ainsi, et nonobstant le certificat médical du 14 juin 2014 selon lequel l'état de santé de l'intéressée est compatible avec une mesure de rétention administrative, dans lequel le médecin ne se prononce pas sur la possibilité pour cette dernière de voyager, le préfet du Nord a commis une erreur manifeste en estimant qu'il existait une perspective raisonnable d'éloignement de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ; qu'il y a lieu pour ce motif de prononcer l'annulation de la décision assignant Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] à résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

4. Considérant que l'annulation prononcée par le présent jugement n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du décret du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Clément, avocat, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Clément d'une somme de 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.



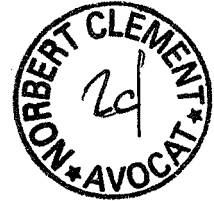
Article 2 : L'arrêté du 28 juillet 2014 par lequel le préfet du Nord a assigné Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] à résidence est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à Me Clément une somme de 500 euros (cinq cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nassima [REDACTED] épouse [REDACTED] et au préfet du Nord.

Prononcé en audience publique le 4 août 2014.

Le magistrat désigné,



signé

C. REGNIER

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,